Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0198

Bilan des élections européennes de 2024

Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2025 sur le bilan des élections européennes de 2024 (2025/2012(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment ses articles 10 et 14 et son article 17, paragraphe 7,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 20 et 22,

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 39 et son article 52, paragraphe 1,

– vu la déclaration relative à l'article 17, paragraphes 6 et 7, du traité sur l'Union européenne, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne,

– vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier son article 25,

– vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), et en particulier son article 29,

– vu la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants[1],

– vu la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la

[1] JO L 329 du 30.12.1993, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1993/109/oj.

décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976[1],

– vu le règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes[2],

– vu ses amendements, adoptés le 15 septembre 2022, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes[3],

– vu la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (COM(2021)0732), présentée par la Commission le 25 novembre 2021,

– vu le règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique[4],

– vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)[5],

– vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)[6],

– vu l'accord de coopération du 13 mai 2024 entre le Parlement européen et le Comité européen des régions,

1 JO L 178 du 16.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/994/oj.
2 JO L 317 du 4.11.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1141/oj.
3 JO C 125 du 5.4.2023, p. 485.
4 JO L, 2024/900, 20.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/900/oj.
5 JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj.
6 JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj.

– vu le protocole d’accord entre le Parlement européen et le Comité européen des régions sur la coopération à l’approche des élections de 2024, conclu le 28 février 2024,

– vu sa position du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/CECA, CEE, Euratom) et l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision[1],

– vu sa résolution du 26 novembre 2020 sur le bilan des élections européennes[2],

– vu sa résolution du 12 décembre 2023 sur les élections européennes de 2024[3],

– vu sa décision du 27 novembre 2024 sur l’élection de la Commission[4],

– vu la communication de la Commission du 3 décembre 2020 relative au plan d’action pour la démocratie européenne (COM(2020)0790) et le paquet «Défense de la démocratie» qui en a découlé en décembre 2023,

– vu sa décision du 18 décembre 2024 sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat d’une commission spéciale sur le bouclier européen de la démocratie[5],

– vu sa résolution du 22 novembre 2023 sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités[6],

– vu le rapport sur les conclusions finales de la conférence sur l’avenir de l’Europe de mai 2022,

– vu le paquet «Élargissement» du 30 octobre 2024 adopté par la Commission,

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

1 JO C 465 du 6.12.2022, p. 171.
2 JO C 425 du 20.10.2021, p. 98.
3 JO C, C/2024/4160, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4160/oj.
4 JO C, C/2025/1811, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1811/oj.
5 JO C, C/2025/1981, 11.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1981/oj.
6 JO C, C/2024/4216, 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4216/oj.

– vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A10-0156/2025),

A. considérant que les élections européennes de 2024 ont enregistré le taux de participation le plus élevé de toutes les élections au Parlement européen au cours des 25 dernières années, 50,74 % des électeurs s'étant présentés aux urnes (soit une légère augmentation par rapport à 2019, où la participation était de 50,66 %), ce qui constitue un signal positif et puissant quant à l'intérêt des citoyens européens pour les affaires européennes; que les chiffres de participation varient considérablement d'un État membre à l'autre, allant de 89,01 % à 21,35 %, ce qui souligne la nécessité de poursuivre les investissements politiques dans la participation aux élections dans l'ensemble de l'Union;

B. considérant que les élections européennes de 2024 se sont déroulées en même temps que des élections législatives dans deux États membres, des élections locales et régionales dans huit États membres et un référendum dans un État membre;

C. considérant que dans la plupart des États membres, le taux de participation a été plus élevé que lors des précédentes élections au Parlement européen;

D. considérant que le droit de vote a été étendu dans quelques États membres qui ont abaissé à 16 ans l'âge du droit de vote, ce qui a augmenté au total de deux millions le nombre d'électeurs avec l'arrivée des jeunes de 16 à 18 ans; que certains États membres ont abaissé le seuil d'éligibilité à 18 ans, là où d'autres appliquent toujours un âge minimal de 25 ans; que, globalement, près de 25 millions de jeunes ont voté pour la première fois;

E. considérant que, selon l'enquête post-élections européennes Eurobaromètre, la participation des jeunes (de moins de 25 ans) aux élections européennes a diminué de 6 % par rapport aux élections de 2019, passant de 42 % en 2019 à 36 % en 2024; que la participation des jeunes devrait demeurer un point essentiel des efforts stratégiques au cours des années à venir;

F. considérant qu'il n'existe pas suffisamment de données uniformes et détaillées sur la participation des groupes vulnérables ou sur l'utilisation de méthodes de vote alternatives; que les cadres nationaux pour le recueil de données relatives aux élections européennes devraient être davantage harmonisés pour étayer des solutions d'action fondées sur des éléments probants au niveau de l'Union;

G. considérant qu'environ 18 400 candidats et 490 listes de candidats se sont présentés, en faisant campagne dans des cadres électoraux largement régis par des dispositions nationales et différents d'un

État membre à l'autre; que l'inscription des candidats et les périodes de campagne allaient de plusieurs mois à quelques semaines; que les candidatures individuelles indépendantes n'étaient pas possibles dans neuf États membres;

H. considérant qu'il subsiste d'importantes différences dans les approches réglementaires et les restrictions entre les États membres en ce qui concerne les droits de vote et de candidature; que d'importantes réformes visant à aligner les règles et procédures électorales dans l'ensemble de l'Union doivent encore être achevées;

I. considérant que l'Eurobaromètre le plus récent suggère que, lors des élections européennes de 2024, la motivation des électeurs reposait sur le fait qu'ils votaient sur des questions européennes communes telles que le coût de la vie, l'économie, les migrations, l'état de droit et le changement climatique; que, dans les débats nationaux, ces questions sont souvent exclusivement abordées sous un angle d'action nationale; que les partis politiques et les candidats ont le devoir d'informer correctement les citoyens de la réponse stratégique et de la gouvernance au niveau de l'Union, et notamment de les informer sur les partis politiques européens et les groupes politiques auxquels ils sont affiliés au Parlement;

J. considérant qu'en l'absence d'un registre électoral européen centralisé, l'échange de données entre les États membres sur d'éventuelles entrées multiples reste problématique, notamment parce que les données relatives à la double nationalité ne sont pas disponibles;

K. considérant que des mesures spéciales favorisent la participation électorale et la représentation des groupes sous-représentés ou vulnérables; que 11 États membres ont légiféré pour fixer un quota de femmes;

L. considérant qu'environ 11 millions de citoyens de l'Union vivant dans un autre État membre pouvaient voter dans leur pays de résidence; que leur participation dans leur pays de résidence se heurte encore à des obstacles administratifs; que la position du Parlement exprimée dans sa résolution du 14 février 2023 et qui visait à lever ces obstacles a été ignorée par le Conseil;

M. considérant qu'une démocratie saine repose sur l'accès des électeurs à un large éventail d'idées, de points de vue et d'informations; que la liberté d'expression permet aux candidats, aux partis, aux médias et aux citoyens d'exprimer leurs opinions, de débattre des politiques et de partager des informations factuelles en toute liberté, ce qui aide les électeurs à faire des choix éclairés;

N. considérant que la désinformation nuit à un débat politique sain; que la diffusion de désinformation, y compris, mais pas exclusivement,

sur les réseaux sociaux, continue de représenter une menace systémique croissante pour les processus électoraux et démocratiques européens; que la Commission a ouvert des procédures d'infraction et lancé des enquêtes sur certaines grandes plateformes en ligne, notamment en raison de la publicité politique trompeuse et de l'absence de suivi et de modération des contenus, à cause de la non-désignation de coordinateurs nationaux pour les services numériques ou de la non-habilitation des organes compétents pour accomplir les tâches requises par le règlement sur les services numériques; que la plateforme de réseaux sociaux X (anciennement Twitter), en particulier, et son propriétaire Elon Musk continuent de défier ouvertement les autorités réglementaires de l'Union au moyen de la politique de l'entreprise et de ses communications;

O. considérant que la plupart des dispositions du nouveau règlement (UE) 2024/900 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique n'étaient pas encore entrées en vigueur au moment des élections européennes; que ce règlement devrait compléter le règlement sur les services numériques et renforcer la résilience de l'Union aux ingérences électorales;

P. considérant qu'il est essentiel d'améliorer la représentation des personnes handicapées au Parlement afin de favoriser la mise en place d'un organe législatif véritablement inclusif et diversifié;

Q. considérant que les jeunes Européens représentent 25 % de la population totale de l'Union européenne, alors que seuls 10 % des sièges au Parlement sont occupés par des députés élus âgés de moins de 30 ans;

R. considérant que les élections de 2024 révèlent une baisse globale de la représentation des femmes au Parlement, celles-ci occupant désormais environ 38,6 % des sièges, contre 40 % en 2019;

S. considérant que les récentes crises géopolitiques, y compris la pandémie de COVID-19, la guerre d'agression à grande échelle non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, et l'évolution inquiétante des relations transatlantiques, ont joué le rôle de catalyseur des discours de désinformation;

T. considérant que le prochain élargissement nécessitera une réforme en profondeur de la structure institutionnelle de l'Union, qui pourrait concerner son cadre électoral; qu'une Union de plus de 30 États membres ne peut être un acteur mondial pertinent et indépendant et ne peut fonctionner correctement que si son processus décisionnel est rendu moins bureaucratique et plus efficace et s'il est fondé sur une véritable sphère démocratique commune, européenne et transnationale;

La démocratie européenne après les élections européennes de 2024

1. rappelle que l'aptitude et la capacité de l'Union à relever les défis du XXIe siècle au nom de ses citoyens dépendent largement de sa capacité à préserver et à favoriser des débats démocratiques sains tout en garantissant la résilience et l'intégrité de ses élections et de ses processus démocratiques; souligne qu'ils ne sauraient être considérés comme acquis et qu'ils doivent être renforcés et protégés au moyen d'un cadre stratégique cohérent; est convaincu que ce travail est loin d'être achevé et que les efforts doivent être intensifiés afin de stimuler la participation aux élections et de rendre l'Union moins bureaucratique, plus démocratique et plus efficace dans sa prise de décision;

2. se félicite du taux de participation relativement élevé aux 10e élections européennes, qui ont enregistré (avec 50,74 % de participation) une légère augmentation du taux de participation global par rapport aux élections de 2019; est convaincu que ces chiffres témoignent d'une adhésion publique accrue au projet européen et de l'importance croissante du Parlement et de son incidence sur la vie quotidienne des citoyens; est néanmoins préoccupé par les taux de participation très divers entre les États membres et reste déterminé à redoubler d'efforts pour combler l'écart et accroître le taux de participation de tous les groupes de citoyens dans l'ensemble de l'Union;

3. salue les efforts déployés par les institutions européennes et l'Union européenne de radiotélévision pour accroître la visibilité, à l'échelle du continent, des candidats aux élections européennes, notamment au moyen d'une série de débats paneuropéens de haut niveau, réunissant des candidats têtes de liste issus des différentes familles politiques, ainsi qu'au moyen des débats d'incitation au vote, afin de sensibiliser les jeunes Européens; se félicite de l'incidence positive de sa propre stratégie institutionnelle de communication, qui visait à sensibiliser aux élections en soulignant leur importance au moyen du slogan «Utilisez votre voix. Ou d'autres décideront pour vous»; est convaincu que la coopération entre les institutions et avec les autorités électorales des États membres en vue d'accroître la participation électorale s'est améliorée, et s'engage à intensifier les efforts de coordination dans ce domaine; demande de nouveaux investissements substantiels pour étendre la portée de ces campagnes et émissions pour les élections de 2029; souligne le rôle important et positif des bureaux de liaison du Parlement européen dans les élections européennes;

4. souligne que la création d'un «demos» européen et d'un espace démocratique partagé nécessite tout d'abord un changement culturel

sur la base d’une stratégie à long terme et de ressources adéquates pour renforcer la sensibilisation et la citoyenneté européennes, en étroite coopération avec la société civile et les acteurs de la société; déplore que les campagnes menées dans les États membres en vue des élections européennes soient trop souvent abordées sous un angle politique purement national, même lorsque ces campagnes portent sur des questions européennes communes; invite les partis politiques nationaux et les candidats aux élections européennes ainsi que les médias nationaux à informer correctement et honnêtement les citoyens sur la gouvernance au niveau de l’Union, notamment sur les partis politiques européens et les groupes politiques du Parlement auxquels les partis nationaux sont affiliés; encourage les partis nationaux à intensifier la coopération avec leurs homologues européens à cet égard et à améliorer leur visibilité au niveau européen; s’engage à créer un environnement réglementaire propice à cet effet;

5. souligne qu’il convient de faire davantage pour accroître la participation des groupes sous-représentés aux élections européennes; est préoccupé par la baisse de la participation des jeunes et s’engage à intensifier les efforts visant à accroître la portée des campagnes électorales par rapport à ce groupe d’âge essentiel; souligne que la participation des jeunes à l’avenir de l’Union est cruciale; encourage les États membres à adopter des cadres d’action spécifiques concernant les modalités de vote et de candidature, y compris au moyen de campagnes d’information spécifiques, et les méthodes de vote alternatives telles que le vote par correspondance et le vote par procuration; reconnaît la nécessité de poursuivre les efforts visant à rendre le processus électoral plus inclusif afin de garantir que chaque citoyen dispose des mêmes possibilités de participer au processus démocratique; relève que seuls quelques députés au Parlement européen appartiennent à des minorités nationales et ethniques officiellement reconnues comme telles dans les États membres conformément à leurs cadres constitutionnels ou juridiques et aux instruments pertinents du Conseil de l’Europe; fait valoir que la lutte contre le racisme, la discrimination et l’exclusion est un devoir qui découle des valeurs fondamentales de l’Union et de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne; invite les États membres et les partis politiques nationaux à adopter des mesures proactives et proportionnées en vue de favoriser l’inclusion et la représentation effectives de ces minorités, y compris des communautés roms, lors des élections européennes, dans le plein respect des ordres constitutionnels nationaux;

6. souligne qu’il est possible que les élections au Parlement ne se soient pas déroulées de manière équitable en Hongrie; rappelle à cet égard que le rapport final[1] de la mission d’observation électorale du

1 Rapport final de la mission d’observation électorale du BIDDH – Hongrie, 2022.

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) sur les élections législatives et le référendum qui se sont tenus en Hongrie le 3 avril 2022 a constaté «l'absence de conditions de concurrence équitables»; souligne que le gouvernement hongrois est responsable de la remise en conformité avec la législation de l'Union et les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, et déplore profondément que l'absence d'action décisive de la part de l'Union ait contribué au délitement de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie, faisant du pays un régime hybride d'autocratie électorale, comme le montrent les indicateurs les plus pertinents; se déclare préoccupé par plusieurs demandes formulées par le procureur central d'investigation hongrois en vue de lever l'immunité de certains députés au Parlement européen;

7. réaffirme son avis de longue date selon lequel de nouvelles réformes et de nouveaux ajustements du cadre électoral de l'Union sont nécessaires pour rendre les élections européennes plus démocratiques, résilientes, inclusives et véritablement européennes; rappelle plusieurs initiatives stratégiques en attente à cet égard et demande une nouvelle fois au Conseil de l'Union et au Conseil européen de collaborer de manière constructive avec le Parlement pour trouver des solutions qui soient dans l'intérêt des citoyens européens;

Réforme institutionnelle et électorale

8. est convaincu que le cadre réglementaire des élections européennes doit être révisé et modernisé afin d'accroître l'empreinte électorale des citoyens et de réduire la fragmentation réglementaire entre les 27 États membres, notamment en fixant un jour de vote unique commun et un âge minimal uniforme pour le droit de vote; rappelle que la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil devrait permettre de réaliser des progrès significatifs dans ce sens, tout comme un certain nombre de propositions issues de la proposition en suspens du 3 mai 2022 relative à une nouvelle loi électorale; demande une nouvelle fois au Conseil de nouer un dialogue constructif avec le Parlement afin de permettre une approbation rapide; rappelle que 26 des 27 États membres ont déjà ratifié la révision de 2018, et s'engage à évaluer de manière critique les raisons pour lesquelles sa mise en œuvre a été retardée dans plusieurs États membres;

9. déplore que les nouvelles règles proposées concernant le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement pour les «citoyens mobiles» n'aient pas été adoptées par le Conseil à temps pour les élections de 2024; fait observer que le plein exercice des droits électoraux conférés par les traités aux citoyens mobiles lors des élections au Parlement reste entravé par des obstacles injustifiés à la participation démocratique, notamment le manque de sensibilisation aux conditions et aux règles applicables; reconnaît que le projet de

directive du Conseil en suspens permettrait de lever certains de ces obstacles; déplore toutefois que le Conseil, tout en respectant formellement l'article 22, paragraphe 2, du traité FUE, n'ait pas véritablement fait sien l'avis du Parlement; réitère en particulier ses propositions visant à permettre l'inscription sur les listes électorales dès que les électeurs s'enregistrent dans leur lieu de résidence, à renforcer les exigences linguistiques et en matière d'information pour les autorités locales, à faciliter l'exercice du droit de vote par les groupes d'électeurs sous-représentés et à améliorer les campagnes de sensibilisation menées par les États membres avec la participation active de la société civile; invite les États membres à faire en sorte que leurs citoyens résidant à l'étranger puissent participer aux élections européennes, notamment en renforçant les services consulaires et en autorisant le vote par correspondance; souligne qu'il importe que tous les États membres veillent à ce que les personnes âgées et les personnes handicapées puissent accéder facilement aux bureaux de vote;

10. soutient fermement les efforts déployés par les partis politiques pour développer davantage la mise en œuvre du processus de candidats têtes de liste (*Spitzenkandidaten*) afin d'établir un lien entre l'élection, la composition du Parlement et la nomination du président/de la présidente de la Commission afin de rendre la désignation de l'exécutif de l'Union plus transparente pour les citoyens; souligne que ce processus a permis aux citoyens d'exercer une réelle influence sur la nomination du président/de la présidente de la Commission, ce qui constitue une avancée importante, les citoyens jouant un rôle direct; salue la démarche des partis politiques européens qui ont désigné leurs candidats bien avant les élections; relève que ce processus a été relativement couronné de succès cette fois-ci, étant donné que la présidente de la Commission, bien que n'étant pas directement éligible par un scrutin, s'est présentée comme tête de liste pour le groupe politique qui a recueilli le plus grand nombre de voix; souligne que l'élection, lors des élections européennes, du président/de la présidente de la Commission en renforcerait la légitimité démocratique et son obligation de rendre des comptes; demeure toutefois convaincu que plusieurs facteurs clés de réussite – tels que la poursuite du développement et la consolidation de la sphère démocratique européenne – font encore défaut, ce qui empêche la pleine réalisation du potentiel de ce processus politique informel et non réglementé;

11. souligne le rôle important que jouent les partis politiques européens dans le débat sur les questions de politique publique européenne et dans la formation d'une conscience politique européenne; estime que ces partis peuvent représenter un contrepoids indispensable à la propagation de la désinformation et de la mésinformation à l'approche des élections; se félicite de l'accord intervenu sur la refonte du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 relatif au statut et

au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, qui comble les lacunes restantes, apporte de la clarté juridique et contribue à désentraver les partis politiques européens et à leur donner les moyens d'assumer le rôle qui leur est conféré par les traités, notamment en renforçant leur visibilité dans les États membres pendant la campagne électorale et dans la promotion des candidats têtes de liste;

12. demande aux États membres d'interdire les dons étrangers, y compris les contributions ou avantages en nature et en espèces, et de fixer des limites relatives aux dons à des partis politiques et à des candidats; estime que les acteurs politiques qui se sont vu offrir et/ou ont accepté une contribution financière ou en nature d'un acteur étranger doivent être tenus de le signaler aux autorités compétentes et que ces informations devraient à leur tour être communiquées au niveau de l'Union pour permettre une surveillance à l'échelle de l'Union;

13. souligne qu'il est nécessaire de renforcer le rôle et la visibilité des fondations politiques européennes dans la sphère démocratique européenne; rappelle que ces fondations jouent un rôle clé dans l'essor du débat politique, de la recherche sur les politiques et de l'éducation civique par-delà les frontières, et contribuent ainsi à la formation d'une opinion publique véritablement européenne; appelle de ses vœux la mise à disposition de ressources et d'outils adéquats pour permettre à ces fondations de soutenir les partis politiques européens dans leurs efforts visant à mobiliser les citoyens, à promouvoir les valeurs européennes et à participer de manière significative aux futures campagnes électorales; rappelle que le futur rapport de la Commission sur l'application du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (en attente de refonte) devrait prêter une attention particulière aux règles régissant le financement des fondations politiques européennes et proposer, au besoin, des modifications au règlement;

14. souligne qu'il convient de poursuivre le travail institutionnel pour renforcer l'influence des électeurs européens sur la gouvernance de l'Union; attire l'attention, à cet égard, sur la prochaine procédure de modification des traités, qui a été lancée à la suite de la conférence sur l'avenir de l'Europe; met en avant sa proposition d'inverser les rôles du Conseil et du Parlement dans la nomination et la confirmation du président/de la présidente de la Commission, afin de refléter plus fidèlement les résultats des élections européennes; met également l'accent sur sa proposition d'accorder au Parlement le droit d'initiative législative, dont la mise en œuvre créerait un lien direct entre les votes exprimés par les citoyens en faveur des représentants parlementaires et les résultats obtenus au niveau de l'Union; souligne aussi sa proposition de moderniser le droit d'enquête du Parlement afin de renforcer le contrôle démocratique

de l’exécutif de l’Union; invite le Conseil européen à se conformer aux traités et à procéder à un vote sur la convocation de la convention dans les meilleurs délais afin d’examiner ces propositions;

Résilience institutionnelle

15. souligne qu’il importe de renforcer le lien entre les thématiques locales, régionales, nationales et européennes; se félicite à cet égard de la participation active et positive des dirigeants locaux et régionaux aux thèmes et débats européens, en particulier au cours de la période préélectorale, notamment par l’intermédiaire des travaux du Comité des régions, de ses réseaux et de ses campagnes;

16. rappelle que la lutte contre la rhétorique antidémocratique est la plus efficace lorsqu’elle est menée au niveau le plus proche des citoyens, notamment grâce à la participation active des dirigeants locaux et régionaux; souligne à cet égard le rôle positif de la politique de cohésion de l’Union, qui doit donner la priorité aux besoins régionaux essentiels et veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, en particulier dans les régions confrontées à une stagnation économique, où les disparités persistantes accentuent le soutien aux partis eurosceptiques;

17. se déclare profondément préoccupé par le nombre croissant de menaces internes et externes qui érodent le tissu démocratique européen; condamne le fait que certains candidats, y compris ceux issus de partis au pouvoir dans des États membres, aient ouvertement fait campagne en s’appuyant sur des discours mensongers et soutenus par l’étranger sur l’Union tout en alimentant un sentiment anti-européen;

18. réaffirme sa profonde préoccupation de longue date face à la tendance persistante à l’ingérence malveillante dans les processus démocratiques européens, notamment la désinformation; exprime sa profonde inquiétude quant au fait que les gouvernements de certains États membres contribuent activement à la propagation de la désinformation; condamne en particulier les campagnes de désinformation en ligne pilotées par la Russie et d’autres acteurs étatiques et non étatiques de pays tiers qui visent à cliver et à semer la méfiance parmi les électeurs européens; constate que l’ingérence étrangère a lieu avant les élections et qu’elle culmine au cours de la période préélectorale; dénonce le fait que plusieurs députés au Parlement européen se soient engagés volontairement dans la plateforme médiatique Voice of Europe, qui fait l’objet d’une enquête pénale, pour promouvoir les discours forgés par le Kremlin sur la guerre d’agression en Ukraine;

19. invite une nouvelle fois la Commission et les États membres à redoubler d’efforts pour combattre l’ingérence étrangère et la

désinformation au moyen d'une stratégie transversale et coordonnée à plusieurs niveaux, soutenue par des ressources financières suffisantes, afin que l'Union et ses États membres puissent se doter de politiques appropriées en matière de prospective et de résilience ainsi que d'outils de dissuasion adéquats; invite à cet égard la Commission, le Service européen pour l'action extérieure et les États membres à consolider plus avant la réponse stratégique de l'Union face à la désinformation et aux activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, et relève les nombreuses actions stratégiques entreprises par l'Union ces dernières années, notamment le règlement sur les services numériques, le code renforcé de bonnes pratiques contre la désinformation et les initiatives menées dans le cadre du plan d'action pour la démocratie; constate avec préoccupation que les plateformes en ligne exercent une influence disproportionnée sur le discours public; s'inquiète des signalements faisant état de décisions prises par certaines plateformes pour des motifs politiques, qui pourraient menacer la liberté d'expression et le pluralisme démocratique;

20. insiste sur l'importance que revêt un environnement médiatique libre et équilibré dans les États membres en tant que pilier essentiel de la démocratie européenne, notamment dans les cycles électoraux; reconnaît que, même si l'Union est une figure de proue mondiale en matière de liberté des médias, et que l'année 2024 a été marquée par l'adoption du règlement européen sur la liberté des médias et l'entrée en vigueur de la directive sur les poursuites-bâillons[1], les pressions internes et externes toujours plus fortes qui s'exercent sur le paysage médiatique européen exigent un renforcement encore plus important de la liberté des médias dans l'Union, notamment à l'approche des élections européennes; rappelle que, dans certains États membres, l'année 2024 a été marquée par une hausse des attaques contre des journalistes;

21. condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence politique; se déclare profondément préoccupé par la série d'incidents survenus à l'approche des élections européennes de 2024; encourage la Commission et les États membres à s'attacher en priorité à prévenir la violence politique en durcissant les lois, les cadres et les politiques destinés à protéger les responsables et les candidats de la sphère politique, les militants, les journalistes et les citoyens contre la violence et le harcèlement en période électorale; fait valoir qu'il

[1] Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L, 2024/1069, 16.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1069/oj).

importe d’adopter une approche globale comprenant la prévention, la protection et l’éducation afin de réduire l’incidence de la violence politique, en particulier grâce à la sensibilisation aux dangers que celle-ci représente et à la promotion d’une culture de tolérance et de respect envers les divergences d’opinion politique; souligne que la fraude électorale ne commence pas le jour de l’élection, mais avec le démantèlement de l’état de droit, des principes démocratiques, de la liberté de la presse et de la liberté d’expression, et avec la diffusion de la désinformation et de la propagande étrangères; note avec inquiétude que des problèmes systémiques peuvent avoir une incidence sur la tenue d’élections libres et équitables de manière constante dans tous les États membres;

22. s’inquiète vivement de l’essor et de la réussite électorale de partis antisystèmes et ouvertement anti-européens lors des élections de 2024; souligne que ce changement conduit à la radicalisation du discours politique et à un plus grand clivage du Parlement, et qu’il fournit en outre une plateforme plus large pour la diffusion de la désinformation et de la propagande étrangères; condamne toute forme de rhétorique politique qui promeut la haine, la discrimination, la xénophobie ou la violence, et invite l’ensemble des acteurs politiques à engager un dialogue constructif et fondé sur des faits qui respecte les valeurs démocratiques, les droits de l’homme et l’état de droit; s’engage à réformer et à améliorer encore le fonctionnement de l’Union pour mieux répondre aux attentes des citoyens; incite tous les acteurs concernés à communiquer de manière plus proactive sur la contribution positive que l’Union apporte, grâce à ses politiques, à la vie quotidienne et à la sécurité de tous les citoyens européens;

23. s’engage à évaluer ces cadres par l’intermédiaire de sa commission spéciale sur le bouclier européen de la démocratie, dont le mandat, qui lui a été confié par l’assemblée plénière, comprend l’examen des ingérences dans les processus et les politiques démocratiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à préserver l’équité et l’intégrité des élections et de politiques contribuant aux processus démocratiques de l’Union; souligne que cette commission constituera ainsi un outil essentiel pour prévenir les ingérences malveillantes en recensant les lacunes, failles et chevauchements éventuels susceptibles d’être exploités; invite en parallèle la Commission à faire appliquer pleinement et dans les meilleurs délais ces cadres réglementaires, tout particulièrement en ce qui concerne les plateformes qui continuent de défier ouvertement les autorités de réglementation de l’Union;

24. reconnaît l’importance que revêtent la cybersécurité et les infrastructures cybernétiques pour protéger l’intégrité des élections européennes; met en garde contre les risques que peuvent poser les opérations d’influence fondées sur l’intelligence artificielle;

25. souligne que les résultats des élections nationales influencent aussi indirectement la composition des institutions européennes, par exemple au travers de la nomination des commissaires désignés ou de la participation des majorités politiques nationales en exercice aux réunions du Conseil; rappelle dans ce contexte qu'il importe que les élections générales se déroulent de manière démocratique dans chaque État membre;

26. affirme en conclusion que la démocratie européenne ne peut prospérer que tant que la défense des processus démocratiques et électoraux européens est assurée et si ces processus sont renforcés; relève à cet égard qu'il importe de promouvoir des élections libres et équitables, tout en protégeant leur intégrité contre les menaces internes et externes qui pèsent sur la démocratie de l'Union; note avec inquiétude que la propagation de la désinformation et l'influence de certaines plateformes de réseaux sociaux passent encore sous les radars; fait observer qu'il est de la plus haute importance de veiller à l'application, dans son intégralité, du cadre juridique en vigueur, afin de préserver l'intégrité de l'ensemble du processus électoral;

°

° °

27. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.